



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop d'un dossier mettant en évidence que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisée sur la jument CUSTARD TARTE, entraînée en Belgique par Guillaume COURBOT et propriété de l'ECURIE CROCODILE, à l'occasion du Prix de MOULINS disputé le 9 janvier 2025 sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE, course dont ladite jument s'est classée 3<sup>ème</sup>, a révélé la présence d'HYDROXYCOCAINE et de BENZOYLECGONINE, substances de catégorie II visées au paragraphe 1 de l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Sur le fond ;

Vu le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop reçu le 3 mars 2025, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Guillaume COURBOT, ainsi que le propriétaire, l'ECURIE CROCODILE, ont été informés de cette situation le 28 février 2025 par remise en main propre de la notification ;
- que ledit entraîneur a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- que l'entraîneur a fait connaître le 28 février 2025 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- qu'au jour de la notification et à ce jour, la jument CUSTARD TARTE est entraînée par M. Michaël VERVAEREN en Belgique ;
- qu'une enquête est en cours concernant ce dossier au niveau du Service Contrôles de France Galop ;

Vu les articles 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport intermédiaire permet de mettre en évidence la présence de substances visées au paragraphe 1 de l'alinéa a de l'article 198 du Code des Courses au Galop et au paragraphe 1 de l'alinéa a de l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Ces articles prévoient notamment que la présence de substances de catégorie II peut impliquer « *une interdiction faite au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction* » ;

En l'espèce, les Commissaires de France Galop au vu notamment :

- de la positivité de la jument CUSTARD TARTE à l'HYDROXYCOCAINE et au BENZOYLECGONINE, substances de catégorie II à l'issue de sa course ;
- de l'enquête en cours au niveau du Service Contrôles de France Galop ;

décident :

- d'interdire de manière conservatoire et provisoire à la jument CUSTARD TARTE de courir jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête ;
- de transmettre leur décision à l'autorité hippique belge à savoir la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop ;

### PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire de manière conservatoire et provisoire à la jument CUSTARD TARTE de courir jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête ;
- de transmettre leur décision à l'autorité hippique belge, à savoir la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop.

Paris, le 3 mars 2025

M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE